

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom: Coups portés à un enfant; prévention contre un magistrat. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Décret du 21 avril 1849; élections générales; élections partielles; publication et affichage d'imprimés. — Bulletin: Cour d'assises; tirage du jury; appel des noms; nullité; affaire de presse; excitation à la haine du Gouvernement; question soumise au jury; publicité du délit. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Fabrication de boutons en porcelaine; violation de secrets de fabrique. — Cour d'assises du Tarn: Blessures mortelles. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Voies de fait et violences exercées par des détenus de Sainte-Pélagie contre un de leurs camarades.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion générale du projet de loi organique de l'enseignement, a été enfin close aujourd'hui. Cette dernière séance a été fort pâle; le discours prononcé hier par M. Thiers, avait épuisé le débat. Trois orateurs ont été pourtant encore entendus, M. Wallon, M. le ministre de l'instruction publique et M. Lagarde. Nous regrettons que l'inattention de l'Assemblée ne nous ait pas permis de suivre les considérations que M. Wallon, professeur d'histoire à la Sorbonne, a présentées sur l'enseignement universitaire. L'honorable membre, autant que nous avons pu en juger, s'est attaché à définir le caractère laïque de l'éducation donnée par l'Université; il a montré le peu de fondement des attaques dirigées contre cet illustre corps; il a nié que ce fût une institution antichrétienne; il a rappelé que l'Université était la sœur du Concordat, et que ses statuts avaient été signés de la même main qui avait relevé les autels en France.

M. le ministre de l'instruction publique a pris la parole après M. Wallon. Ce n'est pas un discours que M. de Parieu est venu faire, c'est une simple indication qu'il est venu donner des dispositions où se trouve le Gouvernement à l'égard du projet de loi. Le ministre a déclaré que le cabinet actuel approuvait la pensée qui avait guidé M. de Falloux et la Commission; il a donné son adhésion formelle à l'ensemble du projet; seulement il a annoncé l'intention de demander à la Commission et à l'Assemblée des modifications de quelque importance dans les détails d'organisation. L'orateur a cherché à justifier la composition des conseils de l'enseignement telle qu'elle est proposée par le projet; il a vu là le gage certain d'une conciliation morale que le Gouvernement a toujours voulu, a-t-il dit, et que le pays appelle de tous ses vœux. M. de Parieu ne s'est point expliqué sur la nature des modifications qu'il compte soumettre à l'Assemblée; il s'est réservé pour le jour où aura lieu la discussion des articles.

M. Lagarde a succédé à M. de Parieu; mais c'est à M. Thiers qu'il a surtout pris à tâche de répondre. Ce n'était pas chose facile, assurément, que de lutter contre M. Thiers, et quand l'honorable membre a émis cette prétention, une rumeur d'étonnement s'est élevée sur les bancs du centre et de la droite. Il faut cependant rendre à M. Lagarde cette justice qu'il s'est exprimé avec plus de modération que n'en apportent d'ordinaire, dans les délibérations, les orateurs de la gauche. M. Lagarde a même adressé au projet de transaction, des critiques fort justes, à notre avis; il a prouvé que, dans les nouveaux conseils de l'enseignement, l'élément universitaire serait, contrairement aux assertions de M. Thiers, tout à fait absorbé par l'élément anti-universitaire. Combien, en effet, l'Université fournirait-elle de membres au conseil supérieur? Huit seulement, sur vingt-huit. Combien aux conseils académiques qui forment, en matière de juridiction disciplinaire, comme un Tribunal de premier degré? A peine un sur dix. Nous disons à peine, car cet unique représentant de l'enseignement de l'Etat dans le conseil académique, le recteur, pourra, aux termes de l'art. 9, être choisi lui-même en dehors de l'Université, et partout où il en arrivera ainsi, l'Université n'aura pas même représentée dans le conseil académique. M. Lagarde s'est, en outre, fortement élevé, comme M. Barthélemy-St-Hilaire, contre les catégories d'admissibles aux fonctions d'inspecteur d'Académie et d'inspecteur-général établies par le projet. Il a été plus loin; il a soutenu que l'introduction d'éléments étrangers dans le sein des conseils de l'enseignement n'amènerait que des dissensions intestines et qu'il vaudrait mieux que le gouvernement et la surveillance de l'instruction publique et privée fussent exclusivement exercés par des membres de l'enseignement public. Nous ne sommes pas, quant à nous, aussi absolus que M. Lagarde; nous ne trouvons pas mauvais que tous les intérêts engagés dans la question veuillent avoir des représentants dans le conseil supérieur et dans les conseils académiques; nous demandons seulement que ces intérêts ne se fassent pas la part du lion, et que, sous le prétexte de créer l'équilibre, ils ne se substituent pas complètement aux intérêts de l'Etat.

Avant que M. Lagarde ne parût à la tribune, nombre de voix avaient déjà réclamé la clôture des débats. Au moment où il en descendait, les clameurs se sont renouvelées avec une telle intensité, que MM. Coquerel et Arnaud (de l'Ariège), dont les discours étaient tout prêts, ont dû, bon gré mal gré, les ajourner à la délibération prochaine. L'Assemblée a décidé, à une grande majorité, 455 voix contre 187 sur 642 votants, qu'il y aurait une seconde lecture du projet.

L'Assemblée a également décidé, à la fin de la séance, sans discussion, qu'elle passerait à une seconde délibération: 1^o sur le projet de loi relatif à un traité de commerce et de navigation entre la France et la Belgique; 2^o sur la proposition de M. de Melun, relative à l'assainissement et à l'interdiction des logements insalubres.

M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi tendant à fixer définitivement le sort de la garde nationale mobile. On se rappelle que, dans les derniers jours de décembre, à la suite de la discussion la plus embrouillée qui fut jamais, l'Assemblée rejeta toutes les combi-

naisons proposées soit par le Gouvernement, soit par la Commission, et se contenta de proroger jusqu'au 31 janvier le décret de dissolution. Le nouveau projet conclut implicitement au maintien de ce décret, car il a simplement pour but de déclarer que le temps passé dans la garde mobile sera compté comme service militaire, aux officiers et soldats de ce corps, et que la solde de grade, sans accessoires, continuera à leur être payée, pendant les mois de février, mars et avril, à titre d'indemnité de licenciement.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{re} ch.)

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience du 7 janvier.

COUPS PORTÉS A UN ENFANT. — PREVENTION CONTRE UN MAGISTRAT.

Cette affaire, d'une nature tout exceptionnelle, à raison de la qualité du prévenu et des faits qui lui étaient imputés, avait rassemblé dans l'enceinte de la Cour d'assises un public choisi.

On remarquait aux places réservées plusieurs dames. Au barreau est assis M^{re} Duclosel, avocat, son honorable collègue au barreau de Gannat, M^{re} Rollat père, et le fils de celui-ci, M. Adolphe Rollat, substitut du procureur de la République à Issoire.

A neuf heures un quart, la séance est ouverte. M. Casimir Desèze, procureur-général, assisté de M. André Imberdis, premier avocat-général, occupent le banc du ministère public.

Sur l'ordre de M. le premier président, l'huissier de service appelle la cause de M. le procureur-général contre M. Adolphe Rollat, substitut.

M. le premier président: La parole est à M. le procureur-général. (Profond silence.)

M. le procureur-général: Messieurs, nous avons saisi la Cour de l'appréciation d'une plainte dont nous allons lui donner lecture, et dont nous discuterons les preuves après l'audition de divers témoins qui sont venus à notre appel. Cette plainte, signée du sieur Allaire, limonadier à Gannat, fut adressée par lui à M. le garde-des-sceaux, le 29 septembre 1849. Elle est ainsi conçue:

« Monsieur le ministre, le 14 mai dernier, M. Adolphe Rollat, substitut de la République à Gannat, se permit de porter des coups violents à mon fils, jeune enfant de six ans, sous le prétexte faux qu'il aurait été insulté par lui. Je portai immédiatement une plainte à M. le procureur de la République. Ce magistrat me fit toutes les observations possibles pour m'engager à ne pas persister; mais j'étais trop justement irrité comme père. Je n'avais jamais battu mon fils, et un étranger se le permettait. M. Nicot, procureur de la République, me dit alors qu'il ne pouvait poursuivre son substitut, qui, comme magistrat, relevait que de la Cour d'appel. J'adressai alors une plainte à M. le procureur-général, toujours malgré les conseils de M. Nicot, qui tenait à pacifier les choses. M. le procureur-général demanda un rapport à M. le procureur de la République, et, à la suite de ce rapport, M. le procureur-général annonça à M. Rollat qu'il devait choisir entre deux partis: ou venir m'adresser des excuses, ou être poursuivi devant la Cour... »

M. le procureur-général, s'interrompant: Je n'ai pas besoin de dire à la Cour que ce n'est pas un procureur-général comme moi qui, dans de telles circonstances, aurait donné un pareil conseil! (Sensation.)

M. Rollat refusa ces excuses. M. le procureur-général lui dit alors qu'il se voyait dans la nécessité de le poursuivre correctionnellement.

« Voyant que les choses traînaient en longueur, je me décidai à faire un voyage à Riom. Dans les premiers jours de juillet, je vis M. le procureur-général Letourneux, qui m'assura que justice allait m'être rendue. Je revins à Gannat, comptant sur cette parole; mais quelques jours après, M. le procureur-général fut révoqué, et depuis cette époque, je n'ai pu obtenir de son successeur une solution à une question qui m'intéresse si vivement. J'ai écrit et fait écrire par M. le procureur de la République. On n'a pas répondu; seulement, l'avocat-général, faisant fonction de procureur-général, engagea M. le procureur de la République à me faire de nouvelles instances, pour me faire retirer ma plainte. J'ai cru ne pas devoir le faire; je tiens à ce que ma plainte subsiste. »

« Si je ne me suis pas fait justice moi-même, si je n'ai pas rendu à M. Rollat les coups qu'à son âge, et dans sa position de magistrat, il a portés à mon enfant, j'estime par considération pour M. Nicot, et parce que j'avais juré à ce magistrat que je respecterais son indigne substitut, c'est parce que M. le procureur-général m'avait, dans le mois de juillet, formellement promis justice. J'attendais la justice des hommes. »

Cette justice m'est due, Monsieur le ministre. Les hommes doivent me rendre justice. Je ne voudrais pas être dans la nécessité pénible de me faire justice moi-même. Mais je m'y verrais forcé si elle ne m'était pas rendue.

« Dans l'attente du succès de ma plainte, je suis avec respect, etc. »

Telle est, messieurs, cette plainte, en tête de laquelle M. Odilon Barrot, alors garde-des-sceaux, écrivit de sa main: « Dès que les moyens de conciliation sont impuissants, rien ne peut s'opposer à ce que la justice ait son cours. »

Oui, messieurs, il faut que la justice ait son cours, et pour montrer que cette justice qu'on invoque protège tout le monde, nous portons cette affaire à votre connaissance, nous réservant de déposer notre opinion personnelle dans vos consciences, aussitôt que l'instruction dont les éléments vous sont fournis aura été faite à cette audience.

M. le premier président: Huissiers, appelez les témoins.

Le premier des témoins se présente. Malgré les efforts de M. le premier président, pour le déterminer à hausser la voix, ce n'est, vu l'étendue de la salle, qu'avec une peine extrême que nous parvenons à saisir quelques mots de la déposition, ainsi que de celles des personnes qui viennent, après lui, rapporter les faits devant la Cour.

Gabrielle Bouche, femme Gonard, habitant à Gannat: J'ai entendu plusieurs enfants crier, au devant de la maison de M. Rollat, sur le boulevard: « Vive Ledru-Rollin! vive Barbès! vive Blanqui!... A bas Rollat! à bas le bedeau! » Ces cris se répétaient sur le passage de M. le substitut, notamment le 14 mai, jour des élections.

Antoine Pannetier, tailleur de pierres, à Gannat: J'ai entendu crier, en présence de M. le substitut Rollat: « Vive Blanqui! à bas Rollat! »

M. le premier président: Ne criait-on pas autre chose? — R. Oui; ainsi on disait des choses blessantes pour la famille de M. Rollat.

D. Et M. Rollat, que faisait-il? Etiez-vous bien près pour le voir? — R. Sans doute; j'étais à côté. C'est quand on a proféré ces paroles offensantes sur la famille Rollat, que M. le substitut a saisi le petit Allaire, l'un des crieurs, et de la main lui a appliqué au bas du dos une légère correction. Il lui a donné aussi deux ou trois clottes sur les oreilles. L'enfant s'est échappé, mais sans paraître bien affecté.

D. Précisez. M. Rollat vous a-t-il paru vouloir ce qu'on appelle faire du mal à ce jeune enfant? — R. Oh! non Monsieur; j'ai bien compris son intention. Des gamins le poursuivaient; il a fait subir à un une légère correction que tous avaient méritée.

D. Enfin vous déniez les coups portés, par ces mots: deux ou trois clottes? — R. C'est cela même.

Antoine Allaire, limonadier à Gannat. (Vif sentiment de curiosité.)

Le témoin, âgé de trente-trois ans, portant une longue barbe en collier, se dispose à parler avec une animation dont le germe se retrouve dans sa plainte au garde-des-sceaux. Reprenant les choses à leur origine, il fait connaître la biographie de ses aïeux, et clot la sienne propre, en déclarant que, si dans sa famille on a été magan de père en fils, il ne déroge pas en exerçant, aujourd'hui, la profession de limonadier honnête. Il se plaint à rappeler qu'il a été le disciple de M. le substitut Rollat; et enfin, arrivant au fait, il se voit obligé de convenir que son irritation contre M. Rollat fils est venue des narrations plus ou moins vives que des tierces personnes et non son fils, lui ont faites de l'acte reproché par lui au prévenu: Oui, messieurs, s'écrie-t-il, oui, M. Rollat, après avoir frappé mon fils, lui a dit: « Va porter cela à ton père, et si ça l'arrive encore, je te tue! »

M. le premier président: Pensez-vous que M. Rollat ait agi dans l'intention de faire du mal à votre enfant? A la place de M. Rollat, qu'auriez-vous fait vous-même? — R. J'ignore ses intentions; mais à sa place, Monsieur, je ne me serais pas fait justice moi-même; je me serais adressé au père de l'enfant ou à la justice.

Ces derniers mots sont prononcés d'un ton emphatique. Le plaignant lance sur M. le procureur-général et sur la Cour un coup d'œil superbe.

« Je veux justice, reprend-il, et on me la fera. M. Letourneux m'avait promis ou des excuses ou une répression sévère. »

M. le premier président: M. le procureur-général a-t-il des questions à faire au témoin?

M. le procureur-général: Aucune; mais je désirerais que M. Rollat fût appelé à s'expliquer sur ces mots qu'il aurait, dit-on, adressés à l'enfant: « Si tu y reviens, je te tue! »

M. Rollat fils se lève. On remarque sa tenue parfaite et l'exquise distinction de ses manières, en faisant la réponse suivante à M. le procureur-général:

« Mes souvenirs sont un peu confus; mais je crois être sûr de ne pas avoir prononcé de tels mots. J'ai dit seulement: « Une autre fois, si tu y reviens, je te donnerai une correction plus sérieuse. » Mais je ne lui ai fait aucun mal, quoique dans ce moment je fusse très irrité des tracasseries dont j'avais été l'objet, non-seulement ce jour-là, mais encore à différentes reprises. »

M. Allaire père, d'une voix retentissante: Messieurs, je demande justice! (Hilarité.)

Allaire fils, âgé de sept ans. Il est vêtu d'un kaban, sous lequel perce une physionomie vive et brillante des yeux intelligents. C'est le vrai type du gamin bourbonnien. Sans paraître ému le moins du monde, il gravit l'escalier du parquet et fait sa déposition avec l'aplomb d'un témoin consommé. C'est avec soin qu'il ne s'est pas permis de dire: « A bas Rollat! » Il convient toutefois qu'il a dit: « A bas le bedeau! » Tandis que M. le premier président donne à cet enfant quelques conseils empreints d'une haute sagesse, l'on se demande qu'elle est la signification de ces mots: A bas le bedeau! Un avocat d'origine bourbonnienne apprend à ses confrères que, dans la ville de Gannat, les bedeaux de la paroisse ont le même costume que les magistrats.

M. Gilbert Charqueraud, de Gannat: J'ai entendu le fils Allaire, crier: « A bas les bleus! à bas Rollat! vive Ledru-Rollin! »

M. le premier président: Huissier, faites revenir le fils Allaire.

L'enfant arrive d'un banc très éloigné et dit nettement: « Cela n'est pas exact. »

Joséphine Paulin, de Gannat: Après la scène qui avait eu lieu entre le substitut et l'enfant, la mère de ce dernier, au lieu de songer à porter plainte à cause de cette semonce, alla faire des excuses à M^{re} Rollat, parce qu'on avait injurié son fils, le substitut.

M^{re} Allaire, présente à l'audience, demande à être entendue, et ajoute que ces excuses ayant été fort mal reçues par M^{re} Rollat, il fut décidé en famille qu'il y aurait une plainte contre M. Rollat fils.

M. le premier président: La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général: Messieurs, la comparaison de M. Rollat, substitut à Issoire, devant votre juridiction supérieure, est un hommage au principe sacré de l'égalité de tous devant la loi. Ce n'est pas dans un temps où de fausses doctrines inspirent aux âmes faibles l'espoir décevant d'une chimérique égalité, que l'égalité la seule raisonnable, celle de tous devant la loi, peut être niée, inobservée sans péril. Mais ne croyez pas, comme nous vous le dirons bientôt, que par cela seul que nous traduisons M. Rollat, nous le croyions coupable. Si notre conscience doit, lorsqu'il s'agit d'un accusé ordinaire, porter sur une conviction de la culpabilité, le cas actuel est bien différent. Vous connaissez, Messieurs, l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

Pour protéger le caractère respectable du magistrat, la poursuite d'un délit commis hors de ses fonctions est confiée exclusivement au ministère public. Là, point de partie civile.

Mais le procureur-général, seul habile à diriger, comme à intenter l'action, reste néanmoins indépendant, c'est-à-dire,

maître de l'entreprendre et de l'abandonner. C'est pour lui une œuvre de for intérieur. Il est libre dans ses appréciations; il admet ou il rejette la plainte. C'est à lui droit qu'on ne saurait lui contester. Les chambres de la Cour réunies pourraient seules ordonner les poursuites. Ceci n'a point en lieu dans l'espèce. M. Rollat est traduit par nous-mêmes, et cependant, nous le proclamons sur-le-champ, à notre avis, il n'est point coupable. Quel est donc ici notre mobile?

C'est que, comme la femme de César, le magistrat doit être placé au-dessus du soupçon. Accusé, même injustement, le magistrat a droit à être publiquement justifié aux yeux du pays par la souveraine décision de la magistrature elle-même.

M. le substitut Rollat a été incriminé avec une grande persistance auprès de notre prédécesseur, auprès de nous, auprès du ministre lui-même. Eh bien! M. Rollat a-t-il commis un fait réellement « délictueux »; n'a-t-il, au contraire, que cédé à un mouvement naturel d'irritation, légitimé par un outrage grave répété plusieurs fois! C'est la question qui vous est soumise.

A regret, sans doute, nous appellerons votre attention sur de pareils détails. Vous savez quels efforts ont été tentés pour terminer cette affaire à l'amiable; vous n'ignorez pas que l'affection d'un père, blessée, disait-on, dans ce qu'elle avait de plus respectable, a inspiré ce sentiment de résistance qui vous oblige à statuer. Faut-il nous demander si des motifs d'un autre ordre n'ont pas été déterminants sur cette volonté paternelle, qui tout à l'heure se traduisait devant vous en termes que vous êtes si peu habitués à entendre.

Mais, Messieurs, il faut juger; et, alors comme toujours, examinons avec impartialité, avec vérité, avec justice.

A l'époque où les idées subversives de la démagogie exercent dans l'Allier leur empire le plus actif, vers la fin de 1848, lorsque nous élevions sur le pavés de l'ordre Louis-Napoléon Bonaparte, un fonctionnaire honorable, M. Adolphe Rollat, devenait dans son pays l'objet d'insultes grossières. On attaquait sa personne, on injuriait sa famille, on outrageait son caractère. La nuit, le jour, sur les places, devant sa maison, il entendait ces cris poussés le plus souvent par des enfants, dont l'insistance n'en devient pas moins irritante quand elle se prolonge au-delà de toute mesure.

Lors du scrutin du 14 mai 1849, M. Rollat revenait à son domicile; il se voit entouré d'enfants; les mêmes cris sont poussés; la patience lui échappe; il marche droit aux vociférateurs. L'un fuit, l'autre s'excuse; le fils d'Allaire, le plus espiègle, ou le plus docile à l'impulsion qui pousse la bande, le fils Allaire, est frappé de quelques claques. M. Rollat dit au père, qu'une autre fois il le châtiât plus sévèrement, s'il y revient.

Tel est le fait... Quelle en est la physionomie légale? Un homme jeune, plein de droiture et de cœur, avait été insulté cent fois de la manière la plus sanglante; il avait été patient; il a levé la main. Est-elle rudement tombée sur l'agresseur? Mais, non! Un témoin vous l'a dit: l'enfant jouait deux minutes après avec ses camarades.

M. Rollat, ajoute M. le procureur-général, a eu un léger tort, sans doute; mais si jamais tort fut excusable, c'est surtout dans les circonstances qui vous sont signalées. Outragé de la manière la plus douloureuse, blessé dans ce que l'homme a de plus cher, dans ses sentiments de fils, le jeune magistrat a cédé à un mouvement légitime, honorable; et placé dans la même situation, M. Allaire eût fait au moins, nous n'en doutons pas, ce qu'il reproche si vivement à son ancien condisciple. Il est de ces outrages qui vont droit au cœur, et devant lesquels un fils ne saurait rester impassible.

Nous ne pouvons que nous en rapporter à la prudente appréciation de la Cour. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le premier président: La parole est à M^{re} Duclosel, défenseur de M. Rollat.

M^{re} Duclosel: Les loyales paroles que vous venez d'entendre me dispensent, messieurs, de vous demander quelques instants d'attention. Comme tout le monde ici (je parle des gens désintéressés, des hommes sages), vous êtes convaincus que le sieur Allaire père aurait mieux fait de corriger son enfant que de vouloir faire réprimander, par vous, l'un des jeunes magistrats les plus recommandables. Imitant M. le procureur-général, je m'en rapporte à votre prudence.

La Cour a statué en ces termes:

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, attendu qu'il n'est résulté ni de l'instruction ni des débats, que M. Rollat soit rendu coupable du délit de coups envers le fils Allaire; »

« La Cour le décharge en conséquence de la plainte portée contre lui, et le renvoie sans dépens. »

Tous les membres du barreau se pressent autour de M. Rollat pour lui témoigner leur satisfaction, tandis qu'Allaire père jette un regard de colère autour de lui, et que son jeune fils se retire en sautillant, en montrant, par son insouciance, qu'il tient peu à l'honneur d'avoir été le héros du drame dont les passions politiques de son pays ont été les instigatrices.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 12 janvier.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1849. — ÉLECTIONS GÉNÉRALES. — ÉLECTIONS PARTIELLES. — PUBLICATION ET AFFICHAGE D'IMPRIMÉS.

Le décret du 21 avril 1849, qui affranchit des formalités ordinaires la publication et l'affichage des imprimés dans les quarante-cinq jours qui précèdent les élections générales, ne s'applique pas aux élections partielles.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir, dans l'intérêt de la loi, la cassation de trois jugements rendus par le Tribunal correctionnel supérieur de Lons-le-Saulnier, le 23 août dernier, dans les affaires Bernard, Carrey et veuve Prost.

La lettre du garde-des-sceaux, en date du 16 octobre, est ainsi conçue: « Monsieur le procureur-général, je vous transmets les extraits de trois jugements correctionnels rendus le 23 août 1849, en matière d'affichage par le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier dans les affaires concernant les nommés Paul Bernard, François Carrey et veuve Prost. »

Lors de l'élection partielle qui eut lieu, au mois de juillet 1849, dans le département du Jura, pour le remplacement à l'Assemblée législative de M. Cordier, décédé, des affiches relatives à cette élection, et ayant par conséquent un caractère politique, avaient été apposées sur la voie publique de Salins, sans la permission de l'autorité municipale. Le Tri-

Le prévenu Dumont : On nous a dit que nous étions des forçats, c'est vrai, mais si Chey n'a pas été aux galères aussi, c'est qu'on ne lui a pas rendu justice.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne chacun des prévenus à quatre ans de prison.

Dumont, avec fureur : C'est bien, une autre fois nous les tuerons tout de suite les délateurs.

Les deux autres condamnés : Oui, ce sera plus tôt fait.

CONCOURS A LA FACULTE DE DROIT DE PARIS.

Les épreuves pour la chaire de Code civil, vacante à la Faculté de Toulouse, se sont terminées jeudi par les argumentations sur le droit français, dont nous avons donné les sujets (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 janvier 1850).

On se rappelle qu'un concours est aussi ouvert pour deux suppléances vacantes, l'une à la Faculté de Paris, l'autre à celle de Toulouse.

La nomination de M. Bressolles laisse vacante une seconde place de suppléant à la Faculté de Toulouse.

Sur la liste des candidats, on voit que M. Bressolles, Colmet de Santerre, Demangeat, Demante, Neuville et Rastard, ont été admis à subir les épreuves définitives.

La nomination de M. Bressolles laisse vacante une seconde place de suppléant à la Faculté de Toulouse.

On se rappelle qu'un concours est aussi ouvert pour deux suppléances vacantes, l'une à la Faculté de Paris, l'autre à celle de Toulouse.

Sur la liste des candidats, on voit que M. Bressolles, Colmet de Santerre, Demangeat, Demante, Neuville et Rastard, ont été admis à subir les épreuves définitives.

La nomination de M. Bressolles laisse vacante une seconde place de suppléant à la Faculté de Toulouse.

On se rappelle qu'un concours est aussi ouvert pour deux suppléances vacantes, l'une à la Faculté de Paris, l'autre à celle de Toulouse.

Sur la liste des candidats, on voit que M. Bressolles, Colmet de Santerre, Demangeat, Demante, Neuville et Rastard, ont été admis à subir les épreuves définitives.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

La police de sûreté vient de procéder à l'arrestation de plusieurs transportés de juin graciés : voici ce qui a motivé cette mesure.

Un nommé W... était employé comme commis par M. X..., marchand de nouveautés.

Cependant W... ayant été gracié par le président de la République, revint, il y a quelque temps, à Paris.

W... avait été placé à Brest sur le ponton la Guirrière. Là, s'il faut en croire son récit, entre un certain nombre de transportés avait été formée une société secrète.

On sait que, vers les premiers jours de décembre plusieurs convois de transportés arrivèrent à Paris; parmi eux figuraient en grand nombre les transportés de la Guirrière.

Ces résolutions prises, W... et son escouade se réunirent chez un marchand de vins de la rue Saint-Antoine, pour la distribution des rôles; mais on reconnut que pour la réussite de l'entreprise, il fallait qu'un seul homme bien résolu le tentât.

On sait que, vers les premiers jours de décembre plusieurs convois de transportés arrivèrent à Paris; parmi eux figuraient en grand nombre les transportés de la Guirrière.

Ces résolutions prises, W... et son escouade se réunirent chez un marchand de vins de la rue Saint-Antoine, pour la distribution des rôles; mais on reconnut que pour la réussite de l'entreprise, il fallait qu'un seul homme bien résolu le tentât.

et le nom de W... sortit le premier. Le lendemain, W... achetait un pistolet, de la poudre, des balles, un poignard, qu'il payait avec le produit d'une collecte.

Le 24 décembre, le bruit s'étant répandu que le président de la République irait le soir au Théâtre-Italien, W... s'y rendit armé; mais le président ne vint pas.

Une réunion de conjurés eut lieu quelques jours après; W... y assista et fut assez maltraité de paroles; on lui reprocha de manquer d'énergie et de dévouement, et de ne pas profiter des occasions qui chaque soir se présentaient de mettre à fin l'entreprise; il fut même menacé très directement.

On a saisi chez W... le pistolet, les munitions et le poignard qu'il avait achetés, et, par suite de ses révélations, onze individus ont été arrêtés et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Nous avons dit hier que, par suite des plaintes nombreuses élevées, sur les obstacles apportés sur divers points à la circulation par les arbres de la liberté, M. le préfet de police avait donné des instructions pour qu'une enquête fût faite dans les divers quartiers de Paris.

Messieurs, des plaintes m'ont été adressées de divers côtés sur l'embarras que cause à la circulation publique les arbres de la liberté dont la plantation a eu lieu, en 1848, sans une étude suffisante des lieux.

Par exemple, dans les places et carrefours incessamment traversés par des voitures de tout genre, et notamment aux abords des embarcadères de chemins de fer, les diligences, les camions ou les voitures de marchandises, de moulons ou de pierres de taille, rencontrent souvent un arbre qui interrompt une ligne droite que la ville avait créée à grands frais.

Sur la ligne des boulevards, ces plantations sont faites et dehors du tracé régulier des arbres dont l'alignement fait la beauté de cette promenade.

Il suffit de vous signaler les inconvénients que présente la position de plusieurs de ces arbres de liberté, pour vous faire bien comprendre le but que je me propose.

Vous devez donc rechercher avec soin dans votre quartier et m'indiquer les arbres de la liberté dont l'emplacement pourrait offrir des inconvénients sous les différents rapports énoncés ci-dessus, afin que je puisse en ordonner la suppression, s'il y a lieu.

MM. Letellier et de Bouthiller-Chavigny, nommés substitués du procureur de la République à Corbeil et à Bar-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si l'hypothèque est transmissible par la voie de l'endossement.

MM. Babu, Boinvilliers, ont soutenu l'opinion contraire. La discussion a été continuée à la prochaine séance; ce sera la troisième que la conférence consacra à cette controverse importante.

Le Théâtre-Historique affiche aujourd'hui la reprise du beau drame de Henri III et sa cour, d'Alexandre Dumas. Le nouveau directeur, M. Max Revelière, dit Max de Revel, homme de lettres, à qui M. Hostein a cédé ses droits à la gérance et à l'exploitation du Théâtre-Historique, s'est aperçu que M. Hostein avait transporté au théâtre de l'Ambigu les décors, costumes, équipes, agencemens nécessaires aux représentations.

M. Max de Revel a introduit un référé sur minute, attendu l'urgence, et il a demandé à être autorisé à rechercher en tous lieux les objets réclamés.

Après les observations de M. Dequevaunville pour M. Hostein, qui a soutenu que M. Max Revel n'avait pas exécuté les conditions de la cession, M. le président de Belleyne a autorisé, sur la minute de l'ordonnance, la recherche à l'Ambigu et ailleurs des costumes et décors réclamés, et, dans le cas de recherches infructueuses, a autorisé M. Max Revel à louer d'urgence les costumes nécessaires, et à faire estimer par experts les dépenses occasionnées par cette location extraordinaire.

Le Tribunal de première instance de la Seine s'est déclaré compétent ce matin, dans une affaire Lermette et Collonge contre l'administration des postes, pour connaître des réclamations dirigées contre cette administration, à raison d'une lettre contenant des valeurs et qui ne serait pas parvenue à sa destination.

M. Caubert, avocat de l'administration des postes, opposait l'incompétence du Tribunal, et demandait le renvoi devant la juridiction administrative. M. Faverie, avocat de MM. Lermette et Collonge, a combattu le déclaratoire, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Sallé, a retenu l'affaire et remis à quinzaine pour être plaidé au fond.

Tout n'est pas roses dans la vie d'actrice aimée du public, et si, le soir, on reçoit des applaudissemens, il faut souvent, le lendemain, payer les inconvénients de la célébrité. Au nombre de ces inconvénients, Mlle Boisgontier n'avait pas compté que, sous prétexte d'une légère ressemblance, une certaine Palmyre commettrait, sous son nom, une foule de légèretés dont on viendrait demander compte à elle, Mlle Boisgontier. C'est cependant ce qui est arrivé, ainsi que nous l'avons déjà raconté, et voilà pourquoi Mlle Palmyre Maquin, future rentière, comparait devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention, non pas de légèreté, mais de plusieurs escroqueries. Voici les faits dans l'ordre du débat.

Un matin, Mlle Boisgontier était à sa toilette; sa femme de chambre vient lui dire qu'un commis demande le paiement d'une facture de musique, achetée par elle, la veille, chez Chabal, dit Mlle Boisgontier; allez dire à ce commis qu'il se trompe.

Mlle Boisgontier se fâche quand une jeune fille se présente pour recevoir le prix d'un fort joli bouquet, éparpillé sur la facture en camélias bicolores, roses blanches, lilas printanniers. La jeune personne reconnaissait encore Mlle Boisgontier pour la jolie dame qui avait choisi avec tant de goût un si gracieux bouquet.

Le dernier coup attendait Mlle Boisgontier à son théâtre où elle donnait, ce soir-là même, à la Lorette Miranda tout le piquant de son joyeux entrain. Dans un entr'acte, on lui remettait une lettre parfumée, un poulet brûlant. L'auteur du poulet la contemplant du premier balcon; il le remerciait du bon souper qu'il lui avait donné, et il finissait par ce salut romain, tibi, signé Alphonse.

Cette fois, il n'y avait plus de doute, les ténérès s'éclaircissaient; Mlle Boisgontier était victime d'une méprise, elle avait une sosie; sous peine d'être tourmentée par tous les amphitryons patentés du Paris élégant, il fallait aviser.

Le commissaire de police fut prévenu, et peu après, apparaissait la fausse Mlle Boisgontier, la vraie Palmyre Haquin, qui, pour faire de la musique, avait un bouquet et sonper avec M. Alphonse, avait jugé à propos de se donner le nom de l'artiste des Variétés.

M. Alphonse, cité comme témoin, n'a répondu que par monosyllabes; tout ce qu'on a pu comprendre, c'est qu'il est en froid avec une foule de ses amis qui ne l'abandonnent que pour le féliciter d'avoir soupé avec Mlle Boisgontier.

L'affaire a perdu beaucoup de son importance à l'audience. Les débats ont établi que le nom de Boisgontier n'avait pas donné d'influence sur les fournisseurs.

Décidément les cuisiniers socialistes vont de bouillottes en bouillottes; au lieu de souffler le feu de leurs fourneaux, ils soufflent entre eux celui de la discorde. Il y a absence de tête, comme dans leurs gibelottes; tout le monde met les pieds dans le plat, c'est la cour du roi Pétaud; aussi les associations égalitaires sont en désarroi, et la fraternité dans le marasme.

Le résultat des débats que Lecours, ayant besoin d'argent pour se faire recevoir membre de la Société fraternelle des cuisiniers de la rue Guérin-Boisseau, se serait adressé à une pauvre ouvrière, Hélène Broquet, sa voisine de carré, qui lui dit qu'elle n'en avait pas chez elle, mais qu'elle avait à la Caisse d'épargne une petite somme de 72 fr.; ne sachant pas écrire, et ne pouvant perdre une journée pour se faire accompagner par deux témoins, elle donna sa procuration au cuisinier démocrate qui, en sa qualité d'ennemi de l'exploitation de l'homme par l'homme, emporta fraternellement les 72 fr. de la pauvre fille, ainsi qu'un foulard et une montre qu'elle lui avait confiée pour la faire raccommoder.

Un garçon de dix-sept ans, vêtu du costume des prisonniers, est assis au banc de la police correctionnelle (7^e chambre). Il déclare se nommer Lauriot, et être tireur de châtis.

Le plaignant dépose ainsi des faits à la charge du prévenu : A l'époque du jour de l'an, j'avais acheté un petit assortiment d'almanachs comiques, espérant gagner quelque chose. Un matin que je m'étais absenté, je trouve en rentrant une vitre cassée et des almanachs disparus; le soir je m'absente encore, et comme je rentrais chez moi, je vois ce polisson, la main passée au travers du carreau et qui tentait encore de me subtiliser des almanachs. Je le saisis; il avait la main ensanglantée; dans sa précipitation à la retirer, il se l'était coupée.

M. le président : Votre main a eu le temps de guérir. Est-ce que vous niez le fait qu'on vous impute ?

M. le président : Non, monsieur le juge; mais je m'ai pas coupé la main.

M. le président : Oh! pour cela, peu nous importe; pourquoi avez-vous pris ces almanachs ?

M. le président : Et il vous en faut huit, dix, je ne sais combien, pour voir quand c'est votre fête ?

M. le président : Et le Journal pour rire que vous avez voté, est-ce que c'était aussi pour voir le jour de votre fête ?

M. le président : Oh! ça, c'était pour rire avec Tourne-à-gauche, un de mes camarades qu'on appelle comme ça, parce qu'il a les jambes bancroches; mais je les aurais remis après, demandez-y, si je n'y avais pas dit : Nous les remettrons après que nous nous aurons amusés un peu. Il est là... tenez là-bas.

Le Tribunal, ne jugeant sans doute pas à propos d'invoquer le témoignage de M. Tourne-à-gauche, et le prévenu ayant déjà subi une condamnation à un mois de prison, le condamne à deux mois de la même peine.

Le jeune tireur de châtis aura le temps de réfléchir aux dangers où peut entraîner le goût immodéré de la frangipane.

Sur le banc de la police correctionnelle est assis un gaillard à la figure hétéroclite, et qui se fait une singulière idée de ses droits et de ses devoirs.

M. le président : Un agent vous a trouvé mendiant sur la voie publique ?

M. le prévenu : C'est à dire que c'est la prétention de M. le sergent de ville qui m'a fait l'honneur de m'arrêter; je pourrais lui donner un démenti si je n'étais pas un homme comme il faut, et qui a-t-eu le bonheur de faire ses classes; mais je sais trop ce que je dois aux personnes de l'autorité, auquel je les respecte, et à la di-

gnité des magistrats devant qui que j'ai l'avantage de comparaître, pour faire, à M. le sergent de ville, l'insulte de le démentir, d'autant plus que c'est parfaitement vrai que j'ai menti.

M. le président : Eh bien! pourquoi avez-vous menti ?

Le prévenu : J'ai à dire que je suis un ancien militaire qui a servi sa patrie pendant sept ans et trois mois, dont je peux dire hautement que je jouissais de l'affection et de l'estime particulière de mes chefs, qui m'avaient remarqué pour mon zèle et ma bravoure autant que ça se peut en garnison.

M. le président : C'est pour cela que vous êtes resté simple soldat.

Le prévenu : Oh! les passe-droits... L'armée est si peu démocratisée... Quelle pitié... Enfin je pardonne à mes ennemis, qui m'ont nuï dans mon avancement, ainsi qu'aux riz-pain-sel, qui pincet tout, tandis que les démocrates ont de l'avis.

M. le président : Vous êtes jeune et vigoureux, vous pouvez vous livrer à un travail manuel, au lieu de mendier.

Le prévenu : Tendre la main, c'est un travail manuel.

M. le président : Vous n'êtes pas ici pour dire des fautes; je vous engage, dans votre intérêt, à prendre un autre système de défense.

Le prévenu : Je m'incline devant les observations de mon juge; mais je vous demanderais, monsieur le président, de me faire l'agrément de me permettre une observation qui servira pour l'instruction du public, c'est que, quand on a, comme moi, usé ses forces pendant sept ans et trois mois, au service de sa patrie, on a le droit de demander à la société qu'on a protégée si longtemps, les secours que me refuse un Gouvernement rétrograde et ennemi de tous progrès. La patrie est, comme qui dirait censément, une mère qui doit nourrir ses enfans; si c'est une marâtre, je lui pardonne la débâcle où elle me laisse plongée 25 pieds par-dessus la tête.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Le prévenu : J'accepte la condamnation; je n'en rappelle pas, et je pardonne à mes ennemis, ainsi qu'à mon ingrate patrie.

ANGLETERRE (Londres), 15 janvier. — M. Olney, négociant à Liverpool, ayant fait faillite en s'étant dérobé aux poursuites de ses créanciers par un voyage aux Etats-Unis, le juge-commissaire rendit une ordonnance pour enjoindre à M. Banning, directeur de la poste, de remettre aux syndics officiels toutes les lettres déjà arrivées dans son bureau, ou qui arriveraient à l'adresse du failli. Le directeur ayant refusé d'obtempérer à cet ordre, la Cour des faillites l'a condamné, par application de la loi sur les banqueroutes, à être détenu, pour mépris envers la Cour, dans le château de Lancaster. Le directeur de la poste, jugeant sa responsabilité à couvert par cet arrêt, a livré la correspondance et évité l'emprisonnement.

M. Wombwell, propriétaire d'une ménagerie ambulante, était arrivé à Chatham. Sa nièce Ellen Bright, jeune personne de 17 ans, donnait dans ces représentations les preuves de la plus rare intrépidité. On la surnommait la Reine des lions. Son principal exercice consistait à entrer dans une cage où habitaient ensemble un lion et un tigre; elle les irritait l'un contre l'autre, et les apaisait tout d'un coup en montrant un patif fouet dont elle était armée, et qui produisait l'effet d'une baguette magique.

Malheureusement, à une de ces exhibitions, le tigre, plus irrité que de coutume, saisit la jeune fille dans sa gueule béante, et ne lâcha prise que lorsque l'un des gardiens l'eut frappé de toutes ses forces sur les naseaux avec une barre de fer. Ellen Bright fut retirée tout ensanglantée et mourut des suites des morsures qu'elle avait reçues.

Le jury d'enquête consulté sur ce terrible accident n'a pas cru devoir en faire retomber la responsabilité sur l'oncle de la victime; mais il a émis le vœu que des réglemens de police prohibassent ces luttes dangereuses entre des hommes et des animaux féroces.

Écosse (Glasgow), 12 janvier. — Les Tribunaux écossais ne sont pas moins que les juges anglais, et peut-être encore plus, esclavés de la lettre de la loi. Un agent de police, nommé Cameron, devait être jugé hier pour crime de meurtre à la Cour de circuit de Glasgow. Au lieu de se défendre au fond, il a demandé sa mise en liberté, en se fondant sur l'expiration du délai légal dans lequel il aurait dû être jugé. Le lord avocat, remplissant les fonctions du ministère public, lui a notifié sa mise en accusation par une lettre du 2 octobre. Aux termes d'une loi de 1701, l'ouverture des débats aurait dû avoir lieu au plus tard dans les 60 jours qui ont suivi la notification. Comme il s'est écoulé 3 mois et 10 jours, Cameron et son conseil ont soutenu que la mise en accusation était périmée, et que la procédure entière, à partir du mandat d'arrêt, devait être annulée.

La Cour a fait droit à ces conclusions; elle a fait mettre immédiatement Cameron en liberté, et ordonné qu'il ne pouvait être arrêté de nouveau qu'après un délai de vingt-quatre heures. Il est probable que Cameron aura le temps de gagner un lieu de sûreté, et d'acquiescer ainsi à l'impunité de son crime.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1850.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'. It lists prices for various locations like St-Germain, Versailles, Paris, etc.

Des Donations entre-vifs et des Testamens, ou Commentaire du titre II du livre III du Code civil. — Bien que cet ou-

